Données 2025 relatives aux violences sexistes et sexuelles en Nouvelle-Aquitaine

Novembre 2026

OVSS-NA

Introduction

« Ce qui ne se mesure pas n'existe pas ; on ne peut améliorer ce qu'on ne mesure pas. »

C'est par cette formule que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, réunie à Pékin en 1995, exhortait les États à produire des statistiques genrées précises sur les violences faites aux femmes. Deux ans plus tôt, en 1993, l'ONU adoptait sa première Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, affirmant que celle-ci « constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales » et qu'elle est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes.

Du harcèlement sexuel au viol, de l'outrage sexiste au féminicide, le champ des violences sexistes et sexuelles est immense. Ce sont des violences de genre : elles visent à prendre le pouvoir sur l'autre et à le dominer.

Chaque 25 novembre, ces chiffres sont publiés en France. En Nouvelle-Aquitaine, l'Observatoire régional des violences sexistes et sexuelles — créé en 2021 par l'État et la Région — les rassemble à l'échelle régionale comme départementale : un instrument de prise de conscience autant qu'un levier pour des politiques publiques plus efficaces.

En 2025, ces violences ne refluent pas : en Nouvelle-Aquitaine, la gendarmerie a enregistré 29 femmes victimes d'homicide ou de tentative d'homicide, la police 14 femmes victimes d'homicide conjugal (chiffres non cumulables). Ces chiffres nous obligent, et appellent à renforcer la prévention, l'accompagnement des victimes et la lutte contre ces violences.

RÉALISÉ PAR
L'OVSS

INTRODUCTION PAR
Catherine Coutelle

Définitions

Violences sexistes et sexuelles

Selon Ilaria Simonetti (Encyclopédie critique du genre, 2016), les VSS désignent l'ensemble des violences verbales, physiques, psychologiques, interpersonnelles ou institutionnelles commises par les hommes en tant qu'hommes contre les femmes en tant que femmes, exercées tant dans la sphère publique que privée. Elles s'inscrivent dans un continuum (Kelly, 1988) : remarques sexistes, harcèlement, agressions, viol et féminicides forment les manifestations d'un même système de domination.

Homicide

Le meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle (art. 221-1 du Code pénal), l'assassinat (préméditation ou guet-apens) de la perpétuité (art. 221-3), également encourue si l'auteur est le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS de la victime, même ancien (art. 221-4, 9°, et 132-80), ou s'il agit en raison de son sexe (art. 132-77). Le féminicide n'est pas reconnu comme une qualification pénale autonome en droit français : il relève du meurtre ou de l'assassinat, le plus souvent aggravé (Wattier, 2019).

Viol et agression sexuelle

Depuis la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, l'agression sexuelle désigne tout acte sexuel non consenti ; le consentement doit être libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable (art. 222-22 du Code pénal). Selon la jurisprudence, l'acte porte sur les parties intimes : sexe, fesses, seins, cuisses ou bouche. Elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (art. 222-27). Le viol est une agression sexuelle comportant un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou un acte bucco-génital ou bucco-anal (art. 222-23) : crime puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle englobe le proxénétisme, puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (art. 225-5 et 225-6 du Code pénal), et le recours à la prostitution, puni d'une amende de 1 500 € (art. 611-1).

Corruption de mineur·e

La corruption de mineur·e (art. 227-22 du Code pénal) désigne le fait, pour un adulte, d'exposer un·e mineur·e à des scènes, images ou propos à caractère sexuel dans le but de pervertir sa sexualité, sans contact physique nécessaire. Elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel (art. 222-33 du Code pénal) est constitué soit par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés portant atteinte à la dignité ou créant une situation hostile, soit par une pression grave, même unique, visant à obtenir un acte sexuel. La répétition peut résulter d'actes émanant de plusieurs auteurs (loi n° 2018-703 du 3 août 2018). Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Sextorsion

La sextorsion désigne un chantage exercé au moyen d'images intimes (obtenues ou fabriquées), sous la menace de leur diffusion, pour obtenir de l'argent, de nouveaux contenus sexuels ou un acte sexuel. Elle n'est pas reconnue comme une infraction autonome en droit français : elle est poursuivie au titre du chantage (art. 312-10 du Code pénal), de l'extorsion (art. 312-1) ou de la diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement (art. 226-2-1).

Chiffres et méthodologie

Comment lire ces chiffres

Ce rapport rassemble les données de trois types de sources — les forces de sécurité intérieure, les associations spécialisées et les structures médicales — qui appliquent chacune leur propre périmètre et leur propre méthode de comptage.
Ces chiffres ne s'additionnent pas en un total unique : une même victime peut être accompagnée par plusieurs structures et la définition des violences varie d'une source à l'autre.

Les catégories retenues ont été adossées, autant que possible, à celles de l'État afin de garantir la comparabilité entre territoires. Elles ne doivent pas faire oublier que les violences sexistes et sexuelles forment un continuum : de la remarque sexiste au viol et au féminicide, ces actes relèvent d'un même système de domination et sont liés entre eux. La sociologue Liz Kelly, qui a forgé cette notion (Surviving Sexual Violence, 1988 ; Cahiers du Genre, 2019), rappelle que les définitions juridiques n'en saisissent qu'une partie.

Ces données demeurent incomplètes : les enquêtes de victimation montrent que seules 6 % des victimes de violences sexuelles physiques (viols, tentatives de viol, agressions sexuelles) portent plainte (SSMSI, enquête VRS 2024, faits 2023). Ce taux varie selon l'enquête et le périmètre retenus : 3 % si l'on inclut les violences sexuelles sans contact, 7 % pour les seules femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle (SSMSI, 2024). Les taux cités dans ce rapport ne mesurent pas la même chose. Les faits enregistrés ne représentent ainsi qu'une fraction de la réalité, à laquelle s'ajoutent les victimes qui ne portent pas plainte et ne sont accompagnées ni par une association ni par un·e professionnel·le de santé.

LES TROIS SOURCES DE DONNÉES

Forces de sécurité intérieure

Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine
Police nationale (DZPN)

Associations spécialisées

France Victimes
CIDFF
Planning familial
3919

Structures médicales

Centre régional du psychotraumatisme Nord

Nous remercions nos partenaires pour la transmission de ces données précieuses. Ce rapport permet de les mettre en perspective avec les travaux et les publications existants de l'Observatoire, afin de contribuer à une meilleure compréhension des violences sexistes et sexuelles sur le territoire.

Données majeures

CHIFFRES CLÉS

Les principaux indicateurs 2025 des violences sexistes et sexuelles en Nouvelle-Aquitaine, présentés par source.

29 | 14

29 femmes victimes d'homicide ou de tentative d'homicide en zone gendarmerie* ; 14 femmes victimes d'homicide conjugal en zone police

Sources : Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine ; Police nationale (DZPN)

2 323

femmes victimes de violences sexuelles (tous âges) et 1 875 mineur·es, filles et garçons ; les deux effectifs se recoupent en partie

Source : Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine

5 399

victimes de violences sexuelles accompagnées par France Victimes Nouvelle-Aquitaine, dont 86 % de femmes

Source : France Victimes Nouvelle-Aquitaine

5 852

femmes victimes de violences accompagnées par les CIDFF de Nouvelle-Aquitaine, soit 39 % des femmes reçues

Source : CIDFF Nouvelle-Aquitaine

**Gendarmerie et police ne retiennent pas les mêmes catégories : la gendarmerie recense l'ensemble des homicides et tentatives d'homicide visant des femmes, quel qu'en soit le cadre ; la police, les seuls homicides commis au sein du couple. Elles couvrent des territoires distincts (voir p. 7 et 13) : les deux chiffres ne s'additionnent pas.*

Chiffres issus de sources distinctes, non cumulables (voir méthodologie p. 3).

Sommaire

Introduction 1

Définitions 2

Chiffres et méthodologie 3

Données majeures 4

01 Les forces de sécurité intérieure 6

02 Les associations 17

03 Les structures médicales 27

Données 2026 30

Conclusion 31

Bibliographie 32

LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

1

Gendarmerie nationale

Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine

1.1

Méthodologie

Les données présentées correspondent aux femmes victimes d'un homicide ou d'une tentative d'homicide enregistrées par les services de gendarmerie au moment de la déclaration des faits. Le décompte repose sur l'infraction inscrite au procès-verbal lors de l'enregistrement initial des faits et ne tient pas compte d'une éventuelle requalification ultérieure au cours de la procédure.

Les données enregistrées par les services de gendarmerie correspondent à des femmes victimes de violences de tout âge (elles peuvent donc être majeures ou mineures), sauf précision. La zone gendarmerie couvre les territoires ruraux et périurbains, hors communes relevant de la police nationale (voir p. 9).

+ 38,1 %
par rapport à 2024

Évolution du nombre de femmes victimes d'homicides ou de tentatives d'homicides

Lecture : en 2024, 21 femmes ont été victimes d'un homicide ou d'une tentative d'homicide, contre 29 en 2025.

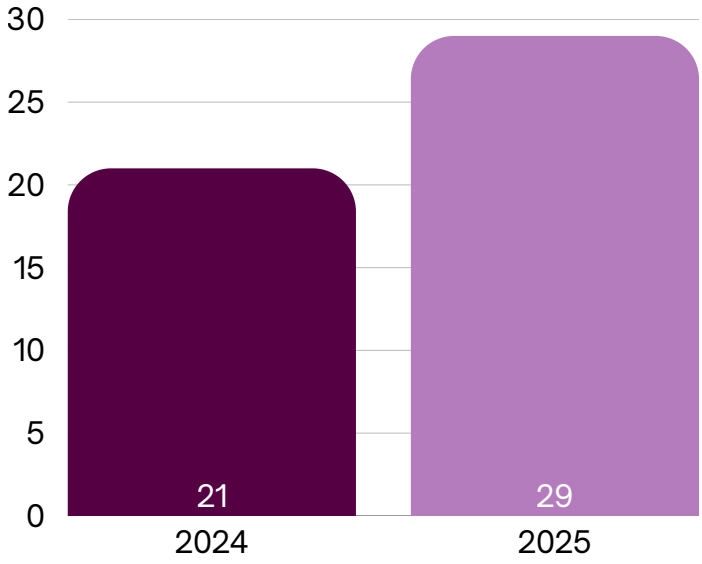

29 femmes victimes d'homicides ou tentatives d'homicide en 2025

Repère juridique

(voir fiche concept « Le féminicide », OVSS-NA)

Le terme « féminicide », souvent employé pour désigner le meurtre d'une femme en raison de son genre, ne constitue pas une qualification pénale autonome en droit français (Wattier, 2019).

Il relève du meurtre (art. 221-1 du Code pénal), puni de trente ans de réclusion criminelle, ou de l'assassinat (art. 221-3). La perpétuité est encourue lorsque l'auteur est le conjoint, concubin ou partenaire de PACS, même ancien, de la victime (art. 221-4, 9°, et 132-80), ou lorsque le crime est commis en raison de son sexe (art. 132-77) (voir définitions p. 2). La tentative est punie des mêmes peines que si le crime avait été commis (art. 121-4 et 121-5 du Code pénal).

Repère sociologique

L'homicide n'est presque jamais isolé : la recherche le situe au bout d'un continuum d'emprise et de domination. L'enquête-socle de l'OVSS (Dagorn, 2020) caractérise la violence conjugale par le pouvoir, l'intention et la persistance.

De plus, l'enquête 2025 de l'OVSS sur les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences souligne que le premier contact avec les forces de sécurité intérieure peut constituer un moment déterminant du parcours.

Les 29 femmes victimes d'un homicide ou d'une tentative d'homicide enregistrées par la gendarmerie en 2025 invitent ainsi à interroger, en amont, les conditions du repérage, de l'accueil et de la protection par les FSI.

1.1 · Gendarmerie

Repère juridique
Le droit français réprime les violences selon différentes qualifications :

- les violences physiques (art. 222-7 et s. du Code pénal), qui portent atteinte à l'intégrité physique de la victime ;
- les violences sexuelles : les agressions sexuelles, dont le viol (art. 222-22 et s. du Code pénal), et le harcèlement sexuel (art. 222-33 du Code pénal) ;
- et les violences psychologiques, réprimées au même titre que les violences physiques (art. 222-14-3 du Code pénal), ainsi que le harcèlement moral (art. 222-33-2 et s.) et les menaces (art. 222-17 et s.).

4,5 femmes victimes de violences physiques pour 1 000 femmes en zone gendarmerie

Part des femmes parmi les victimes, par type de violences

Lecture : en 2025, 85,2% des victimes de violences sexuelles sont des femmes.

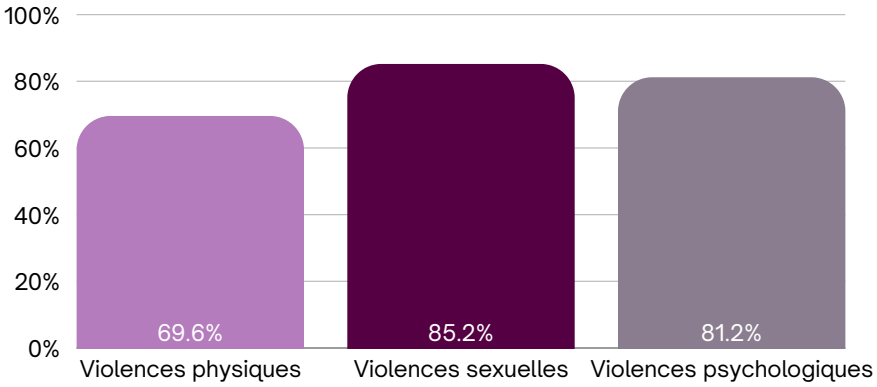

Repère sociologique
En 2025, les violences faites aux femmes enregistrées par la gendarmerie augmentent dans les trois grandes catégories : + 13 % pour les violences physiques, + 12 % pour les violences sexuelles et + 7 % pour les violences psychologiques, suivant l'augmentation générale du nombre de victimes enregistrées.
Pour tout type de violences, les femmes sont majoritairement victimes, et davantage encore pour les violences sexuelles et psychologiques.

Les violences physiques sont les plus représentées parmi les violences enregistrées. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a davantage de victimes de violences physiques, mais que ce type de violences est davantage dénoncé. Les enquêtes de victimation confirment cet écart : hors du ménage, 30 % des femmes victimes de violences physiques déposent plainte, contre 11 % des victimes de violences sexuelles, soit près de trois fois plus (Insee-ONDRP-SSMSI, enquêtes Cadre de vie et sécurité 2015-2019).

Évolution du nombre de femmes victimes selon le type de violences

Lecture : en 2025, 9 300 femmes ont été enregistrées comme victimes de violences physiques, contre 8 228 en 2024.

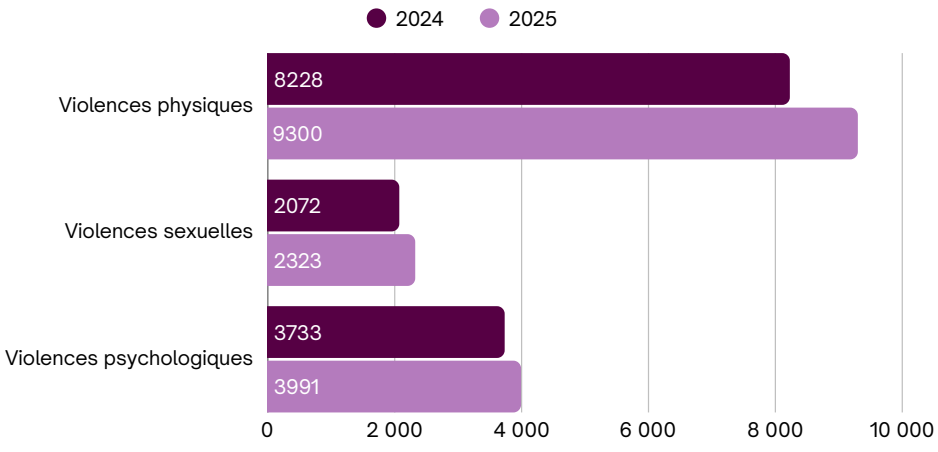

1.1 · Gendarmerie

Découpage départemental par type de violences

Note méthodologique : des taux calculés sur la zone gendarmerie
La gendarmerie n'enregistre que les faits commis dans sa zone de compétence, hors des communes relevant de la police nationale (64,7 % de la population régionale y réside). Les taux rapportent donc le nombre de femmes victimes à la population féminine de cette zone, pour 1 000 femmes.

Sources : Gendarmerie nationale (RGNA), 2025 ; ministère de l'Intérieur, zones de compétence police-gendarmerie ; Insee, populations légales communales.

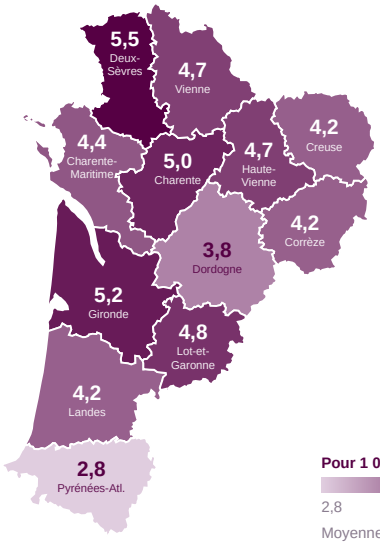

Femmes résidant en zone gendarmerie
Source : Gendarmerie nationale (RGNA), 2025 ; Insee

Violences physiques

En 2025, les taux de femmes victimes de violences physiques varient de 2,8 pour 1 000 femmes (Pyrénées-Atlantiques) à 5,5 (Deux-Sèvres), pour une moyenne régionale de 4,5. La Gironde (5,2) et la Charente (5,0) suivent les Deux-Sèvres.

Violences sexuelles

Les taux de femmes victimes de violences sexuelles sont nettement plus faibles : de 0,6 pour 1 000 femmes (Pyrénées-Atlantiques) à 1,4 (Deux-Sèvres et Charente-Maritime), pour une moyenne régionale de 1,1. Comme nous l'avons vu p. 8, les victimes de violences sexuelles portent moins souvent plainte que celles de violences physiques.

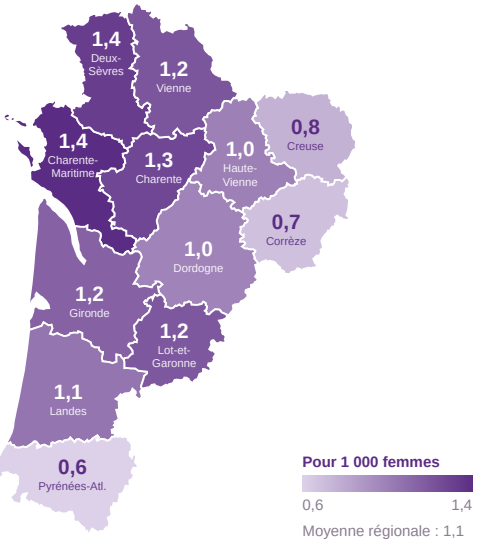

Femmes résidant en zone gendarmerie
Source : Gendarmerie nationale (RGNA), 2025 ; Insee

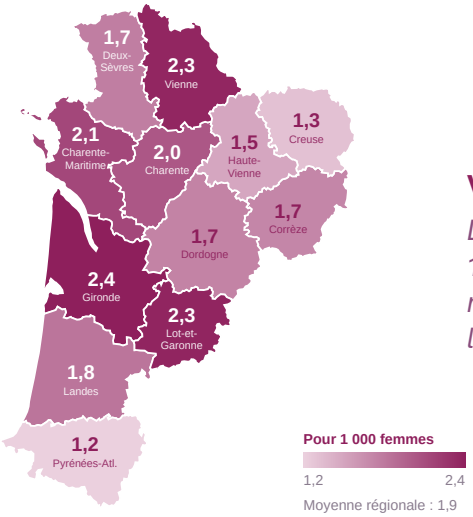

Femmes résidant en zone gendarmerie
Source : Gendarmerie nationale (RGNA), 2025 ; Insee

Violences psychologiques

Les taux de femmes victimes de violences psychologiques varient de 1,2 pour 1 000 femmes (Pyrénées-Atlantiques) à 2,4 (Gironde), pour une moyenne régionale de 1,9. Les Pyrénées-Atlantiques présentent le taux le plus faible pour les trois types de violences.

Repère sociologique
Ces écarts ne traduisent pas forcément une exposition différente aux violences : ils reflètent aussi les moyens consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes, la présence d'associations d'aide aux victimes, le déploiement des dispositifs de prévention et d'information, les moyens humains des brigades, etc.

1.1 · Gendarmerie

Focus violences sexuelles



Repère juridique
Les violences sexuelles constituent une catégorie juridique spécifique. Le Code pénal les réprime selon des qualifications graduées — du viol (art. 222-23 du Code pénal) aux autres agressions sexuelles (art. 222-27 et s.) et au harcèlement sexuel (art. 222-33).
L'Observatoire a choisi de mettre l'accent sur les violences sexuelles car elles affectent très largement les femmes (85,2 % des victimes enregistrées en 2025, *voir p. 8*), révélant un phénomène hautement genré qui se distingue des autres catégories de violences.

Nombre de femmes victimes par type de violences sexuelles

Lecture : en 2025, 1 154 femmes (majeures et mineures confondues) ont été victimes de viols.

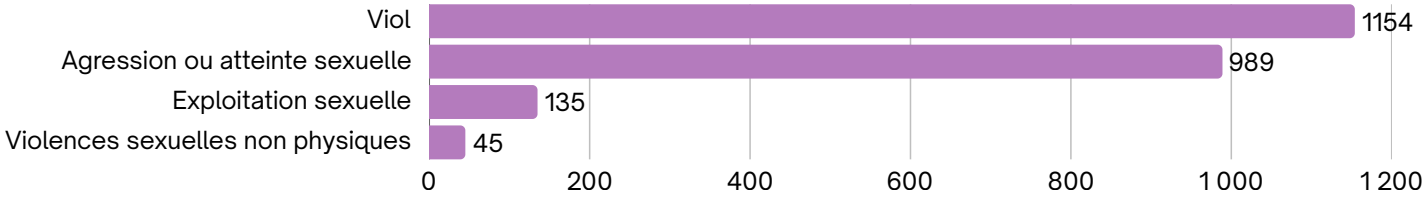

La majorité des femmes dénonçant des violences sexuelles a subi des viols (49,7 %) ou des agressions ou atteintes sexuelles (42,6 %).

Repère sociologique
En 2023, on estime qu'à l'échelle nationale, seules 7 % des femmes victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles ont porté plainte (SSMSI, 2024).

Repère juridique
La catégorie « violences sexuelles non physiques » vise notamment le harcèlement sexuel (art. 222-33 du Code pénal), les cyberviolences à caractère sexuel et les atteintes commises à distance.

1 154 femmes victimes de viol en 2025

Part de femmes victimes par type de violences sexuelles

Lecture : en 2025, 84% des victimes d'agressions sexuelles sont des femmes (majeures ou mineures).

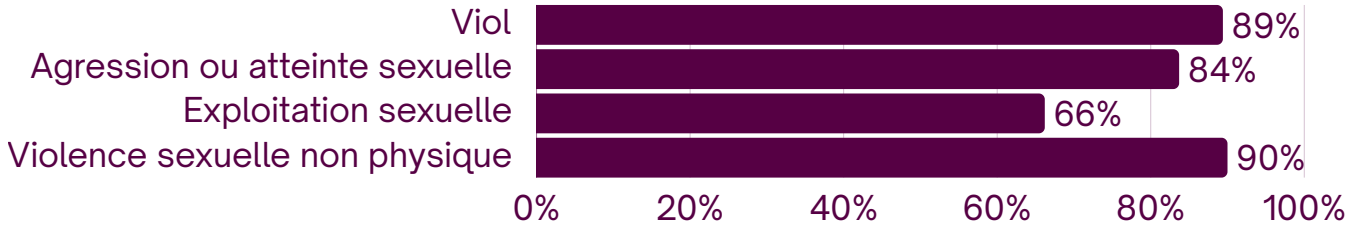

Repère sociologique
Quel que soit le type de violence sexuelle, les femmes constituent la majorité des victimes. Cette prédominance confirme le caractère genré de ces violences, qui fonctionnent comme un instrument de domination et de contrôle s'exerçant très majoritairement des hommes contre les femmes. Les victimes d'exploitation sexuelle, catégorie qui recouvre la prostitution et la traite des êtres humains, sont davantage mixtes, même si les femmes restent majoritaires (66 %).

1.1 · Gendarmerie

Focus violences sur mineur·es filles et garçons

Méthodologie
Les données transmises par la gendarmerie pour les mineur·es ne sont pas ventilées par genre : elles agrègent filles et garçons.

Nombre de mineur·es selon la sous-catégorie de violences sexuelles

Lecture : en Nouvelle-Aquitaine, 640 victimes de viols sont mineur·es (tous genres confondus).

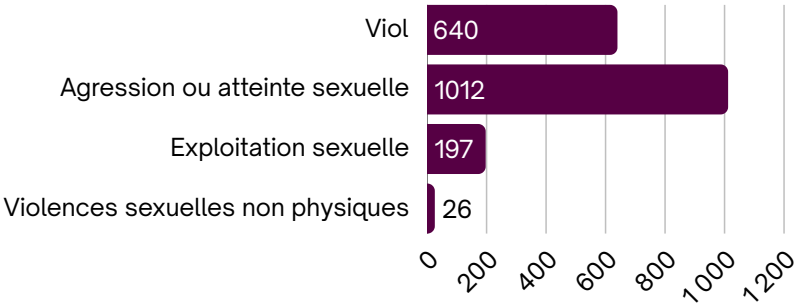

Parmi les victimes de violences sexuelles, les mineur·es constituent une part significative avec 1 875 cas enregistrés (soit 68,8 % de l'ensemble des victimes de violences sexuelles). Les mineur·es victimes de violences sexuelles sont avant tout victimes d'agressions ou d'atteintes sexuelles (54,0 %) et de viols (34,1 %).

Repère sociologique
La forte part de mineur·es parmi les victimes de violences sexuelles n'est pas propre à la région : les enquêtes nationales (Virage, Ined) rappellent que la majorité des viols et agressions sexuelles sont commis avant 18 ans, très souvent dans le cercle intrafamilial ou de proximité.
L'écart de genre dans les violences sexuelles se creuse dès l'enfance et se confirme dans toutes les sources. À l'échelle nationale, 54 % des victimes de violences sexuelles enregistrées sont mineures, et parmi elles 83 % sont des filles (MIPROF, 2025, d'après le SSMSI).
Cette surreprésentation s'inscrit dans un contexte qui rend la dénonciation particulièrement difficile : 81 % des témoignages recueillis par la CIIVISE concernent des violences commises au sein de la famille (CIIVISE, 2023). Lorsque l'auteur appartient à l'entourage immédiat, la parole de l'enfant se heurte à de multiples obstacles — dépendance affective et matérielle, crainte de ne pas être cru·e ou de disloquer la cellule familiale, amnésie dissociative, méconnaissance de ses droits — qui expliquent que plus de six victimes sur dix ne révèlent les violences que plus de dix ans après les faits, et que seuls 3 % des viols et agressions sexuelles commis sur des enfants donnent lieu à une condamnation (1 % en cas d'inceste).

Repère juridique
Depuis la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un·e mineur·e de moins de 15 ans est un viol, sans qu'il faille établir violence, contrainte, menace ou surprise, si l'écart d'âge est d'au moins cinq ans (art. 222-23-1 du Code pénal). Le seuil est porté à 18 ans en cas d'inceste, sans condition d'écart d'âge (art. 222-23-2 du Code pénal).

Part des mineur·es tous genres selon le type de violences

Lecture : en 2025, 32,9 % des faits de violences physiques enregistrés par la gendarmerie en Nouvelle-Aquitaine concernent des mineur·es (tous genres confondus).

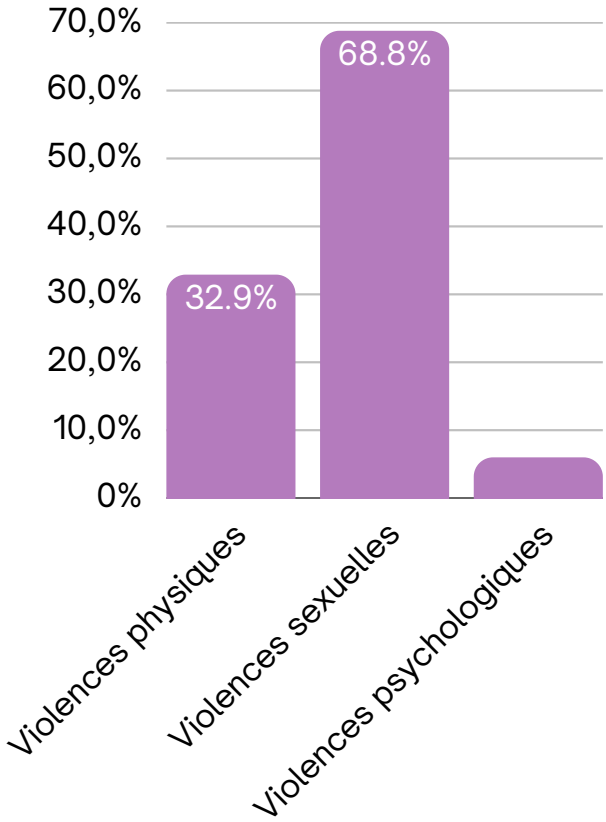

1.1 · Gendarmerie

Focus conjugalité

Méthodologie
Ces chiffres comptabilisent les victimes de violences commises dans un cadre conjugal (conjoint, concubin, partenaire ou ex-partenaire), tous genres confondus. La gendarmerie ne ventile pas ce sous-ensemble par genre : ces données ne permettent donc pas d'établir la part de femmes parmi les victimes de violences conjugales. À l'échelle nationale, 84 % des victimes de violences conjugales enregistrées en 2024 sont des femmes (SSMSI, 2025).

Repère sociologique
La prépondérance du cadre conjugal dans les violences psychologiques (83,8 %) et physiques (62,2 %) enregistrées confirme que ces violences se concentrent dans la relation intime.
Les violences sexuelles font exception (35 %), mais ce chiffre masque un écart : 58,9 % des viols relèvent du cadre conjugal, contre 13,4 % des agressions ou atteintes sexuelles, plus souvent commises sur des mineur·es.

Repère juridique
La conjugalité, actuelle ou passée, est une circonstance aggravante (art. 132-80 du Code pénal) : elle porte la peine du meurtre à la réclusion criminelle à perpétuité (voir définitions p. 2). Cette aggravation s'étend aux violences physiques, sexuelles et psychologiques.

Part des victimes en cadre conjugal par type de violence

Lecture : 83,8% des victimes de violences psychologiques l'ont été dans un cadre conjugal.

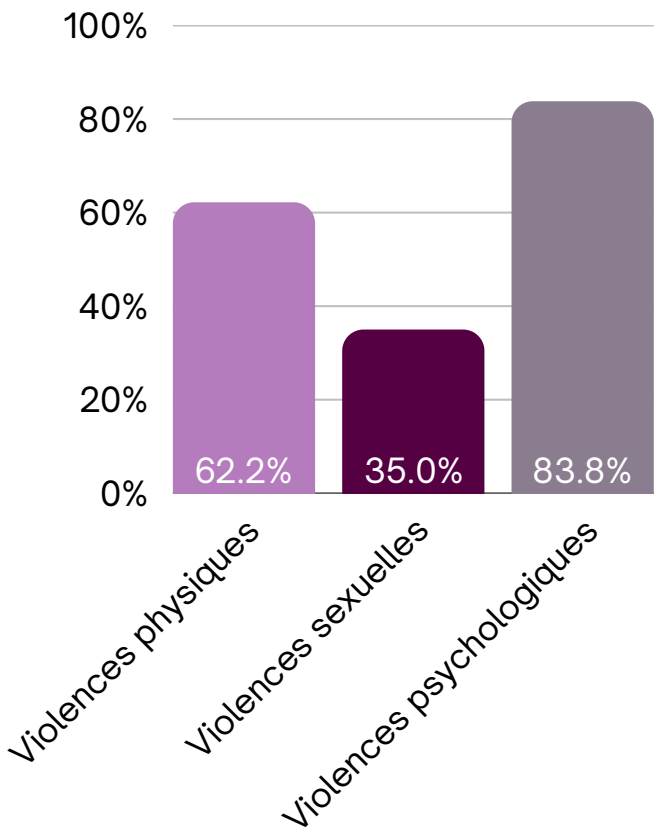

58,9 % des viols enregistrés en 2025 ont eu lieu dans un cadre conjugal

Part de victimes en cadre conjugal par type de violences sexuelles

Lecture : 13,4% des agressions ou atteintes sexuelles enregistrées par la Gendarmerie ont été commises dans un cadre conjugal, contre 58,9% des viols.

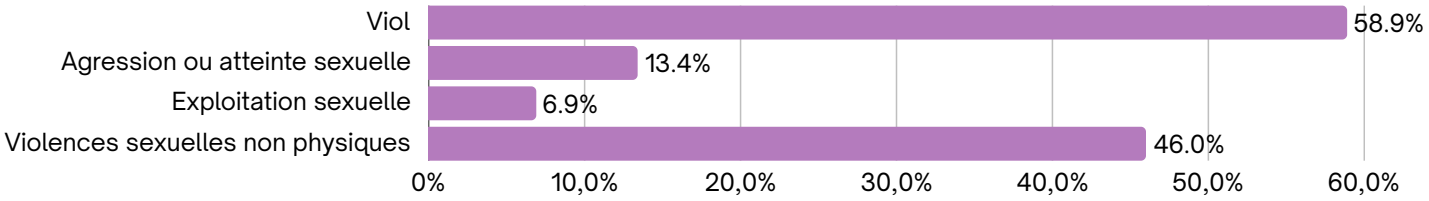

Repère juridique
Le viol entre époux est reconnu par la jurisprudence depuis 1990 (Cass. crim., 5 sept. 1990, n° 90-83.786), puis consacré par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 (art. 222-22 du Code pénal) ; la présomption de consentement entre époux n'a été supprimée que par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010. Pour les femmes adultes, le couple est pourtant le premier espace du viol.

Police nationale

Direction zonale de la Police nationale Nouvelle-Aquitaine

1.2

Méthodologie
Les données sont transmises par la Direction zonale de la Police nationale (DZPN) et portent sur la zone police, c'est-à-dire principalement les agglomérations ; la gendarmerie couvre le reste du territoire. Les deux sources ne retiennent pas les mêmes catégories : la gendarmerie recense l'ensemble des homicides et tentatives d'homicide visant des femmes, quel qu'en soit le cadre (voir p. 7), la police les seuls homicides commis au sein du couple. Est « conjugal » l'homicide commis par un conjoint, concubin ou partenaire de PACS, actuel ou ancien.

15 homicides conjugaux en 2025 dont 14 femmes victimes

Repère juridique
Depuis la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, la circonstance aggravante de conjugalité vise aussi les anciens conjoints, concubins et partenaires de PACS (art. 132-80 du Code pénal) ; la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 l'a étendue aux couples qui ne cohabitent pas. Un homicide commis par un ex-partenaire, y compris longtemps après la rupture, est donc juridiquement conjugal et puni de la réclusion criminelle à perpétuité (voir définitions p. 2).
Le droit organise aussi la protection en amont. Le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection, y compris sans dépôt de plainte, dans un délai de six jours (art. 515-9 et s. du Code civil) ; depuis la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024, une ordonnance provisoire de protection immédiate peut être rendue en vingt-quatre heures en cas de danger grave et immédiat. Le bracelet anti-rapprochement (loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019) et le téléphone grave danger complètent ce dispositif.

Femmes victimes d'homicide conjugal par département, zone police (2025)

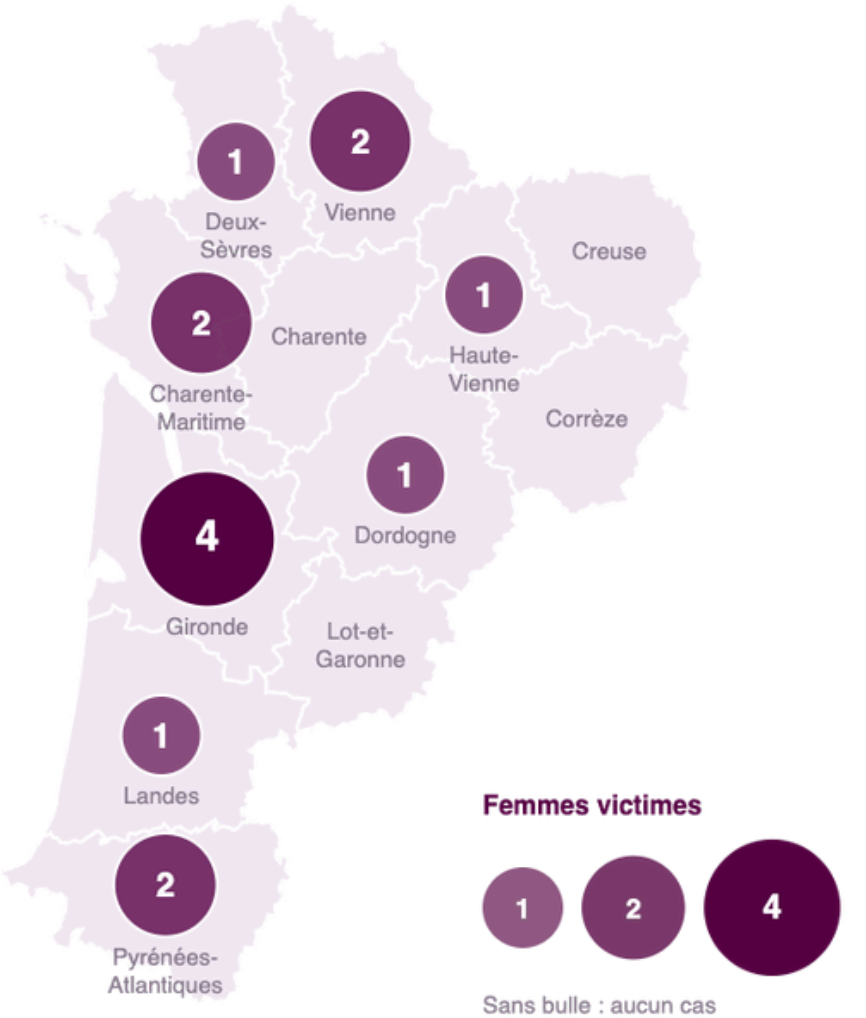

Source : DZPN Nouvelle-Aquitaine, 2025

Les départements sans bulle n'ont enregistré aucun homicide conjugal en zone police en 2025 : ce chiffre nul traduit l'absence de faits enregistrés ou déclarés, non l'absence de violences.

Repère sociologique
En France, 37 % des femmes victimes d'homicide conjugal en 2025 avaient déjà subi des violences de la part de leur conjoint ou ex-conjoint ; parmi elles, 61 % les avaient signalées aux forces de sécurité, et 88 % de ces dernières avaient porté plainte. La « dispute » et la « séparation non acceptée » figurent parmi les premiers mobiles relevés par la Délégation aux victimes (DAV, 2026). Ces catégories reprennent le point de vue de l'auteur : la recherche y lit plutôt l'expression d'un contrôle exercé sur la victime et le refus de son autonomie (Monckton Smith, 2020).

Police et gendarmerie

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)

1.3

Méthodologie

Le SSMSI (service statistique du ministère de l'Intérieur) recense les victimes de violences au sein du couple enregistrées par la police et par la gendarmerie : c'est la seule source qui couvre l'ensemble du territoire. Champ : victimes âgées de 15 à 64 ans. Ces chiffres recoupent en partie les données de la gendarmerie (p. 8 à 12), qui portent sur toutes les violences et tous les âges : les deux séries ne s'additionnent pas. Les taux rapportent les victimes à la population du même genre et du même âge de chaque département.

Femmes victimes de violences conjugales pour 1 000 habitantes de 15 à 64 ans

Lecture : en Lot-et-Garonne, 12 femmes de 15 à 64 ans sur 1 000 ont été enregistrées en 2025 comme victimes de violences conjugales par la police ou la gendarmerie, soit 1 160 femmes.

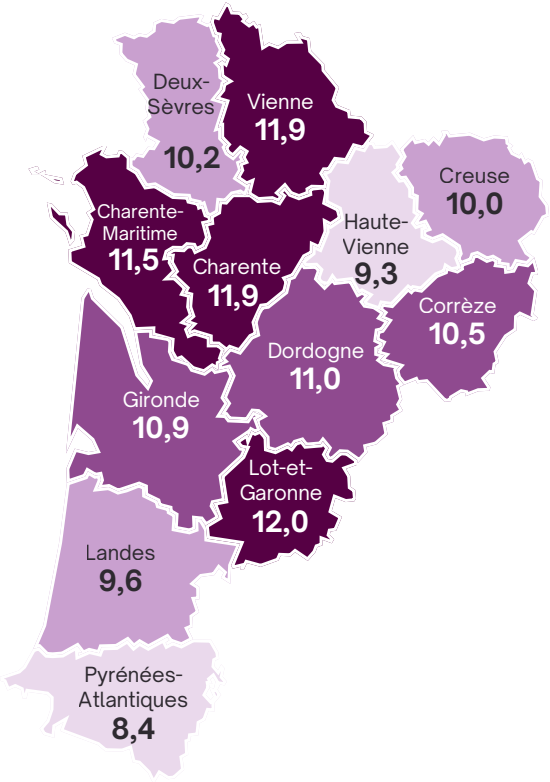

Taux pour 1 000 habitantes
de 15 à 64 ans

- 11,5 et plus
- De 10,5 à 11,4
- De 9,5 à 10,4
- Moins de 9,5

Nouvelle-Aquitaine	**10,6**
France	**10,9**

La part des femmes parmi les victimes enregistrées varie peu d'un département à l'autre : de 81 % en Corrèze à 87 % dans la Vienne.

Repère sociologique

Les taux vont de 8,4 pour 1 000 (Pyrénées-Atlantiques) à 12,0 pour 1 000 (Lot-et-Garonne). Comme pour les données de la gendarmerie (voir p. 9), ces écarts ne traduisent pas seulement une exposition différente aux violences : ils reflètent aussi le recours à la plainte, les conditions d'accueil des victimes et les pratiques d'enregistrement.

Avec 85 % de femmes parmi les victimes enregistrées, la Nouvelle-Aquitaine se situe au niveau national (84 %) : les violences conjugales restent très majoritairement subies par des femmes.

19 660 femmes victimes de violences conjugales en 2025

Justice

Ministère de la Justice, service statistique ministériel (SSER)

1.4

Créée en 2010, l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, même sans plainte préalable. Elle peut interdire au conjoint violent d'entrer en contact avec la victime, l'évincer du logement ou autoriser la dissimulation de l'adresse. Le juge statue dans un délai de six jours (loi du 28 décembre 2019). Depuis la loi du 13 juin 2024, une ordonnance provisoire de protection immédiate peut être délivrée en 24 heures en cas de danger grave et immédiat.

Méthodologie
Le ministère de la Justice recense les demandes d'ordonnance de protection déposées devant les juges aux affaires familiales pour des violences conjugales ou intrafamiliales, par ressort de cour d'appel. L'unité de compte est l'affaire, et non la personne. Les ressorts ne coïncident pas avec la région. Aucun total régional n'est donc calculé.

Des demandes en hausse dans les cinq cours d'appel depuis 2016

Demandes d'ordonnance de protection par cour d'appel, 2016 et 2025

Lecture : en 2025, 328 demandes d'ordonnance de protection ont été enregistrées dans le ressort de la cour d'appel de Bordeaux, contre 104 en 2016

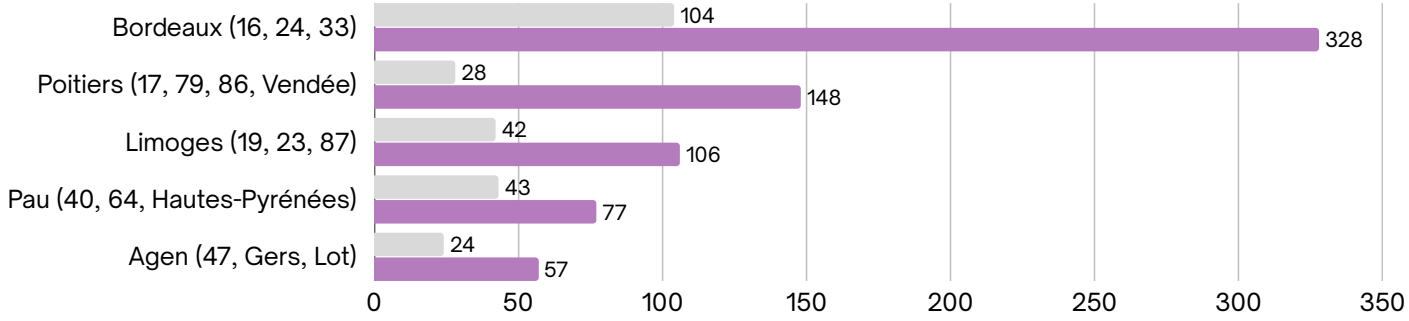

Évolution de la part des demandes acceptées par cour d'appel

Lecture : en 2025, 45,8 % des décisions rendues dans le ressort de la cour d'appel d'Agen ont accepté, au moins partiellement, la demande, contre 83,9 % en 2022.

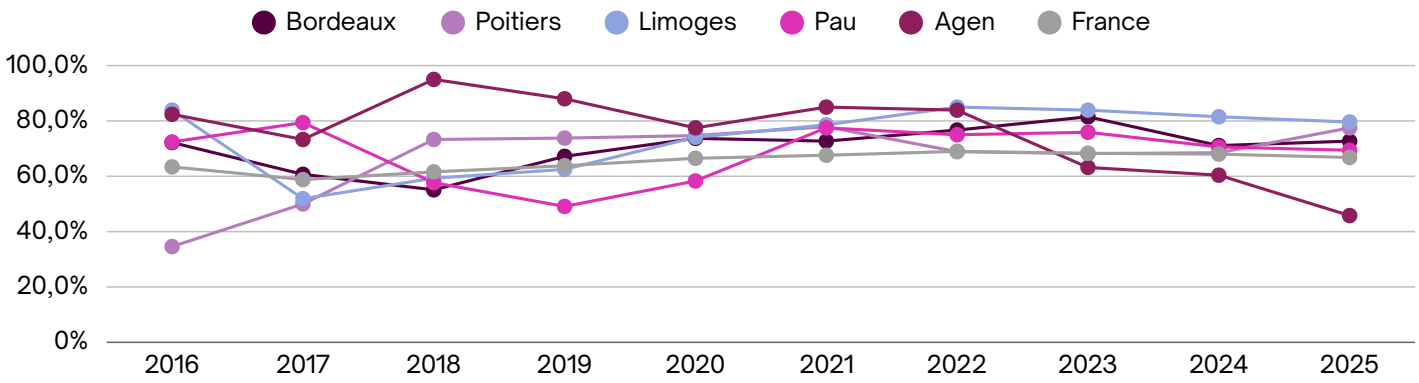

En 2025, quatre des cinq cours d'appel de la région acceptent plus souvent les demandes que la moyenne nationale (66,8 %) ; Agen fait exception, avec 45,8 %.

Conclusion · Les forces de sécurité intérieure

Les faits enregistrés par la gendarmerie et la police ne donnent à voir qu'une fraction des violences réelles : selon l'enquête VRS 2024 (faits 2023), reprise par l'enquête 2025 de l'OVSS sur les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences, seules 3 % des victimes de violences sexuelles, tous types confondus (y compris non physiques : harcèlement, exhibition…), portent plainte ; parmi les victimes de viol, de tentative de viol ou d'agression sexuelle qui n'ont pas porté plainte, 13 % pensaient que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux par la police ou la gendarmerie (MIPROF, 2025). L'enquête de l'Observatoire confirme que le premier contact avec les FSI constitue un moment déterminant du parcours, où l'écoute, la qualification des faits et la bienveillance de l'accueil pèsent autant que l'établissement de la preuve.

La restitution de l'enquête menée par l'Observatoire aux forces de sécurité intérieure, en juin 2026, a permis d'en partager les constats et d'en dégager plusieurs lignes de force. La première tient à un déplacement de la logique de l'audition, moins centrée sur les seuls faits et davantage sur la protection : l'obligation de recevoir toute plainte (art. 15-3 du Code de procédure pénale) est réaffirmée, et des outils dédiés se déploient : bracelet anti-rapprochement, téléphone grave danger. La deuxième tient à l'orientation : la possibilité de mettre la victime en relation avec un·e intervenant·e social·e, y compris sans dépôt de plainte, et l'existence d'un maillage partenarial entre les associations, la justice et le système de santé qui tendent à limiter les ruptures de prise en charge.

Des difficultés demeurent. Le repérage se heurte à des niveaux de formation encore inégaux et à la difficulté de caractériser le contrôle coercitif, dont l'établissement suppose d'agréger des faits isolés. La protection reste entravée par des conditions matérielles d'accueil variables, qui ne permettent pas toujours d'instaurer la confiance, et par des angles morts persistants dans la prise en charge : l'évaluation de la violence par strangulation, pourtant marqueur d'un risque majeur d'homicide, et la place des enfants, encore trop rarement reconnus comme victimes à part entière.

LES ASSOCIATIONS

2

France Victimes

Réseau d'aide aux victimes d'infractions pénales

2.1

Méthodologie

Afin d'harmoniser les données transmises par les associations France Victimes, le périmètre retenu s'aligne à la fois sur la définition étatique des violences sexuelles[1] et sur la méthode de comptage régionale de France Victimes. Sont ainsi comptabilisées les victimes de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle, de voyeurisme et de captation d'images à caractère sexuel[2], de proxénétisme et d'exploitation de la prostitution d'autrui, et de mutilations sexuelles[3]. L'Observatoire a conscience que les violences sexistes et sexuelles excèdent largement ce périmètre (voir Définitions, p. 2) ; ce choix, contraint par les catégories disponibles dans les données sources, vise à garantir la comparabilité des chiffres entre territoires.

5 399 victimes de violences sexuelles ont été accompagnées

86 %

de femmes parmi les personnes accompagnées

56 %

pour des faits de viols

73 %

dans la sphère familiale ou conjugale[4]

89 %

des viols concernent les femmes

France Victimes

Le réseau France Victimes assure gratuitement l'accompagnement des personnes victimes d'infractions pénales : écoute, information juridique, orientation, soutien psychologique.
En Nouvelle-Aquitaine, chaque département dispose d'une association locale rattachée à la fédération.

1. *Périmètre établi d'après la définition des violences sexuelles du site arretonslesviolences.gouv.fr. Art. 222-22 à 222-33 et 227-23 à 227-27 du Code pénal.*
2. *Correspond en partie à la catégorie « sextorsion » utilisée par France Victimes. Juridiquement, cette pratique cumule généralement le délit de chantage (art. 312-10 du Code pénal : menace de révéler une imputation diffamatoire pour extorquer des fonds ou un acte) et l'atteinte à l'intimité de la vie privée, notamment par la diffusion non consentie de contenus intimes (art. 226-2-1 du Code pénal).*
3. *La mutilation sexuelle est ici comptabilisée au titre des violences sexuelles. Juridiquement, elle constitue une violence volontaire ayant entraîné une mutilation (art. 222-9 et 222-10 du Code pénal) et non une infraction à caractère sexuel au sens strict ; l'Observatoire choisit néanmoins de l'y intégrer, conformément à la définition des violences sexuelles retenue par le site arretonslesviolences.gouv.fr.*
4. *Sur les victimes dont le contexte est renseigné (56 %).*

2.1 · France Victimes

Repère juridique
L'accompagnement de France Victimes ne dépend d'aucune condition de dépôt de plainte préalable. Il s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, qui a consacré le droit des victimes à être informées de leurs droits et à bénéficier d'une évaluation personnalisée de leurs besoins de protection (art. 10-2 et 10-5 du Code de procédure pénale).

Repère sociologique
Cette surreprésentation des femmes n'est pas propre au réseau France Victimes : les enquêtes nationales (Virage, Ined) rappellent que les violences, notamment sexuelles, sont massivement commises contre elles, et ce dès l'enfance. L'enquête 2025 de l'OVSS-NA sur les parcours de femmes victimes de violences souligne combien cette réalité genrée pèse sur les conditions de la sortie des violences.

86 % de femmes parmi les personnes accompagnées

Type de violence

Lecture : en 2025, 3 018 personnes ont été accompagnées pour viol (dont 2 684 femmes) et 2 037 pour agression sexuelle (dont 1 676 femmes).

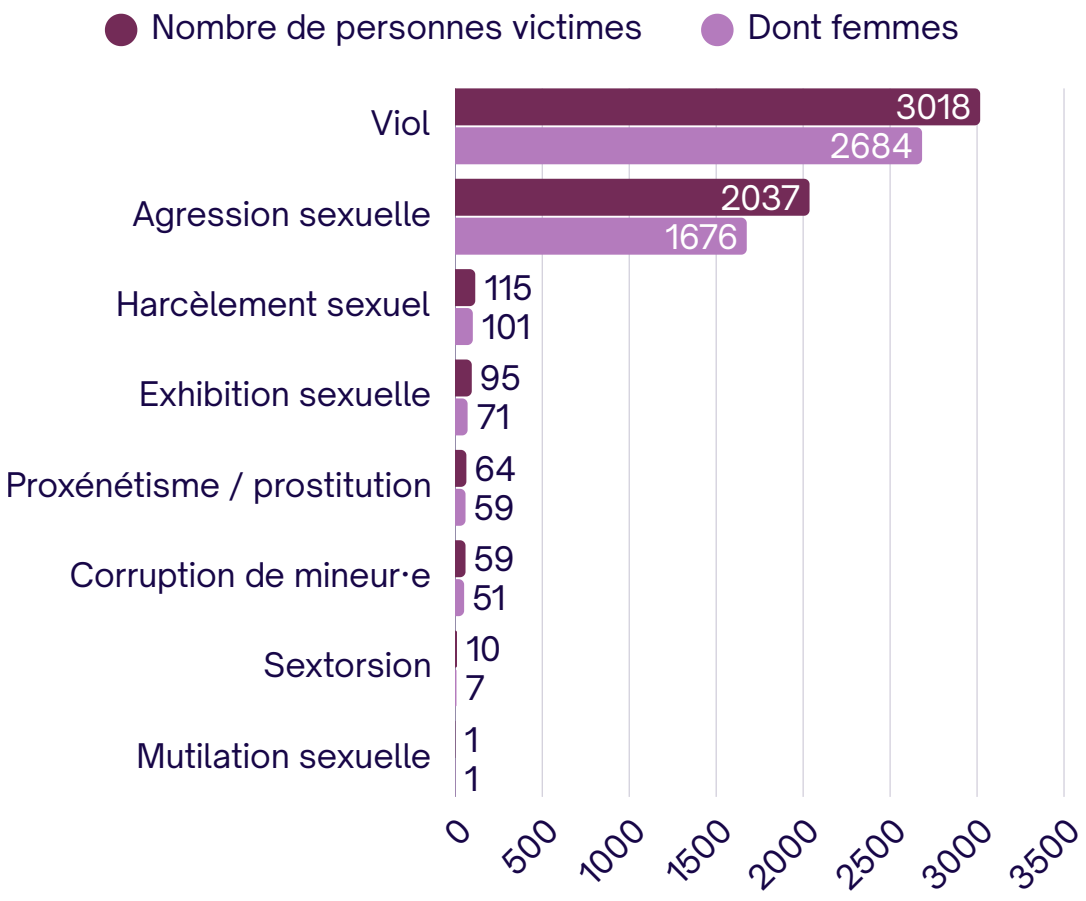

Le viol et l'agression sexuelle représentent 94 % des violences sexuelles.

Les femmes sont largement majoritaires parmi les victimes accompagnées, quelle que soit la catégorie de violence — de 70 % pour la sextorsion à 92 % pour le proxénétisme.

CIDFF

Centres d'information sur les droits des femmes et des familles

2.2

Le CIDFF
Les CIDFF accueillent gratuitement les femmes et les familles sur toutes les questions de droit (famille, travail, violences). Cette porosité entre information juridique et détection des violences fait des CIDFF un observatoire de premier plan des difficultés quotidiennes des femmes en Nouvelle-Aquitaine.



+ 3,6 % de personnes informées[1] par rapport à 2024



+ 11 % d'entretiens par rapport à 2024

29 617 entretiens individuels[2]

19 198 bénéficiaires[3]

79 % de femmes[4]

1. *Une personne informée reçoit une information ponctuelle, souvent lors d'un premier accueil ou d'un appel téléphonique.*
2. *Il s'agit d'un temps d'échange personnalisé, confidentiel et gratuit en face-à-face avec un·e professionnel·le (juriste, conseillère en insertion, etc.). Une seule personne peut générer plusieurs entretiens au fil de son parcours d'accompagnement.*
3. *Personne ayant bénéficié d'au moins un entretien individuel avec un·e professionnel·le du CIDFF au cours de l'année, comptabilisée une seule fois quel que soit le nombre d'entretiens. Distinct du public touché par les actions collectives.*
4. *Part des femmes parmi les 18 820 personnes bénéficiaires (hors couples et professionnel·les).*

Situation des femmes accompagnées

54 %

âgées de 26 à 45 ans

67 %

célibataires ou en cours de séparation

36 %

en situation de précarité ou de pauvreté

1 sur 5

de nationalité étrangère

Repère sociologique

Les femmes reçues en 2025 cumulent souvent des situations qui rendent la sortie des violences plus difficile : deux tiers sont célibataires ou en cours de séparation, plus d'un tiers sont sans ressources propres, une sur cinq est de nationalité étrangère. Ces cumuls pèsent lourdement sur les conditions de sortie des violences.

La précarité économique en particulier reste l'un des freins majeurs identifiés dans les enquêtes de terrain.

Parmi les 14 944 femmes ayant bénéficié d'un entretien individuel en 2025, toutes demandes confondues, 5 852 étaient victimes de violences (39 %), soit près de deux femmes sur cinq.

Détection des violences

Lecture : en 2025, sur les femmes victimes de violences accompagnées par les CIDFF, 79 % sont venues explicitement pour cette raison et 21 % ont été repérées par la professionnelle au cours d'un entretien portant initialement sur un autre motif

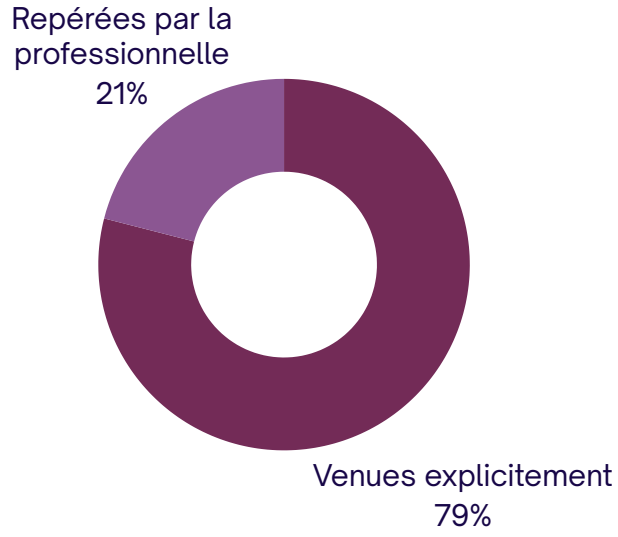

Repère juridique

Les CIDFF exercent une mission d'intérêt général d'information juridique confiée par l'État. Ils peuvent accompagner les femmes victimes de violences conjugales dans une demande d'ordonnance de protection, délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai de six jours, même sans dépôt de plainte (art. 515-9 et s. du Code civil). Depuis la loi n° 2024-536 du 13 juin 2024, une ordonnance provisoire de protection immédiate peut être rendue en vingt-quatre heures en cas de danger grave et immédiat.

Une femme victime de violences sur cinq n'était pas venue pour des questions en lien avec les violences : ces 21 % illustrent le rôle de détection des CIDFF.

2.2 · CIDFF

Focus sur le contexte de la violence

92 % des victimes sont des femmes, près de 8 sur 10 au sein du couple ou de l'ex-couple

Contexte des violences subies par les femmes victimes de VSS reçues par le CIDFF

Lecture : 3,2 % des contextes de violences déclarés par les femmes victimes reçues par le CIDFF relèvent de l'espace public.

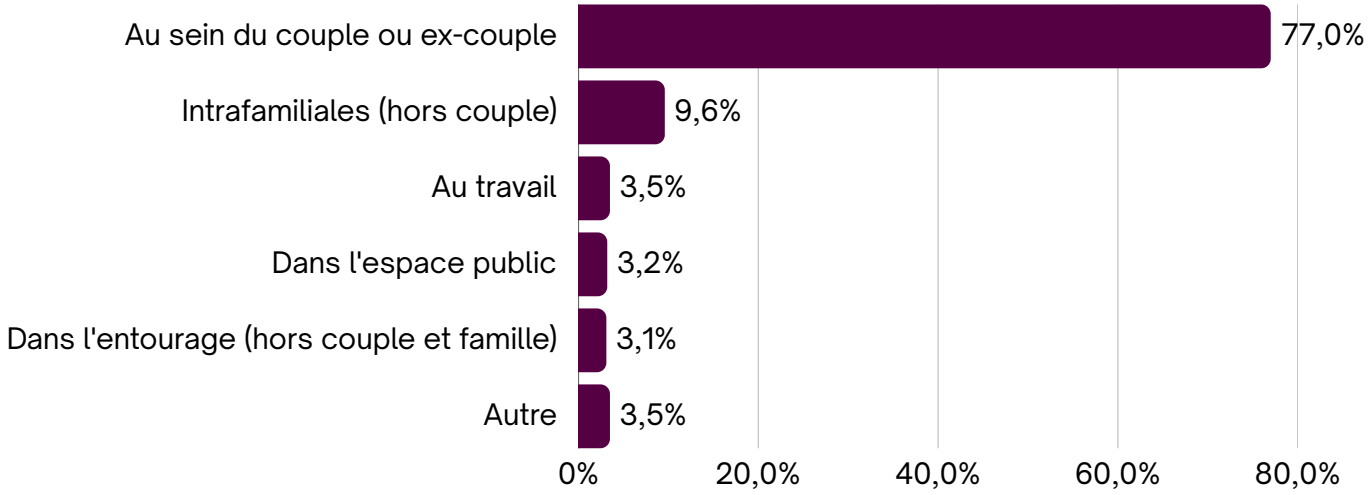

Autre < 1% : milieu scolaire, prostitution, violences institutionnelles, parcours migratoire et autres contextes.

Repère sociologique

Le couple ou l'ex-couple représente 77 % des contextes déclarés, loin devant le cadre intrafamilial hors couple (9,6 %). Comme le rappellent Buisson et Wetzels (2022), « l'intime est l'un des espaces privilégiés de la domination masculine ».

Violence la plus déclarée dans chaque contexte

Lecture: 59% des femmes victimes de violences au travail déclarent du harcèlement moral.

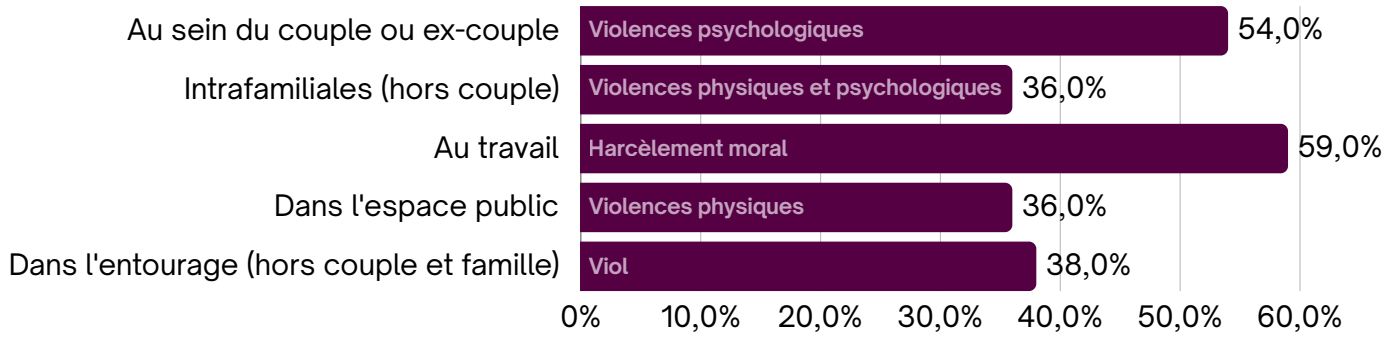

2.2 · CIDFF

Focus sur les violences conjugales

Auteur des violences conjugales

Lecture : Dans 53,2% des cas, les femmes victimes de violences conjugales l'ont été par un.e ex-partenaire.

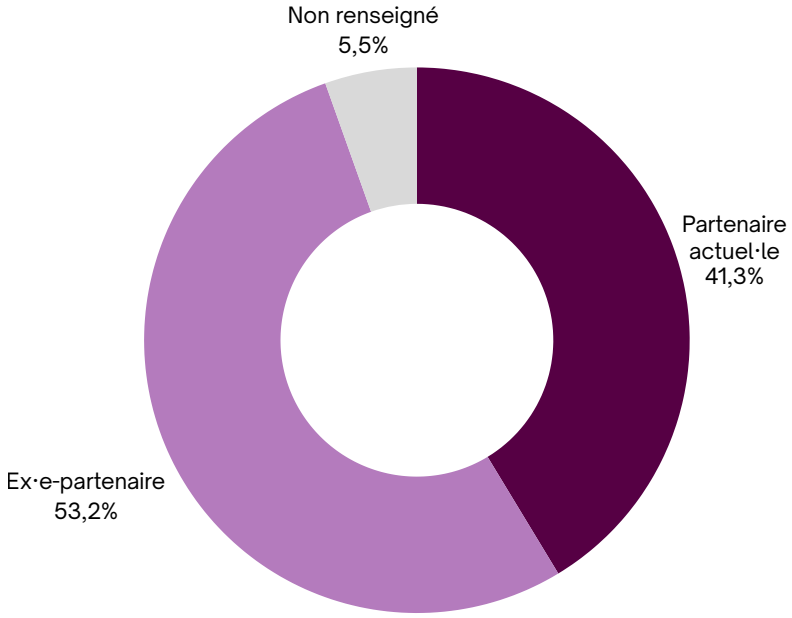

Femmes victimes de violences conjugales déclarant que leurs enfants ont été victimes directes

Lecture : 32% des femmes victimes de violences conjugales ont déclaré que leurs enfants avaient également été des victimes directes.

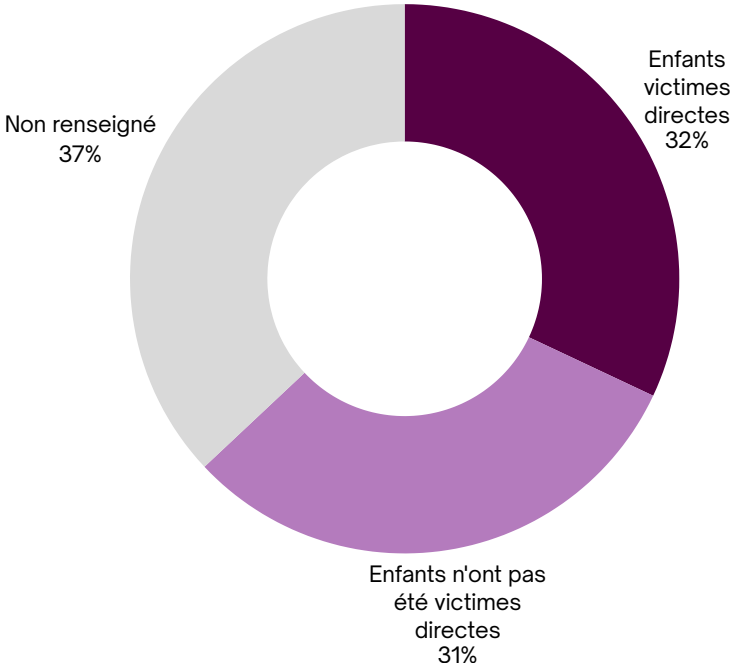

Repère sociologique

Plus d'une femme victime de violences conjugales sur deux l'a été de la part de son ex-conjoint. Cela souligne à quel point la séparation ne garantit pas nécessairement une protection et qu'elle constitue, au contraire, une période de risque de violences important, favorisée par la coparentalité lorsque les victimes ont des enfants avec leur agresseur.

Pour approfondir sur ces sujets, se référer aux rapports publiés par l'OVSS-NA en septembre 2026 : « *Mains courantes et dépôts de plainte : freins ou accélérateurs de sortie des violences ?* » et « *Entre "femme victime" et "mère défaillante" : le combat des mères victimes de violences conjugales* ».

97 % des auteurs sont des hommes

lorsqu'il n'y a qu'un seul auteur (95 % des situations)

Planning familial

Association féministe fondée en 1956

2.3

Le Planning familial
Association féministe fondée en 1956, le Planning familial milite pour le droit à l'éducation à la sexualité, à la contraception, à l'avortement et pour l'égalité entre les genres. Ses centres accueillent gratuitement, sans jugement et sans condition, pour des consultations médicales, des groupes de parole, des permanences juridiques et un accompagnement des victimes de violences.

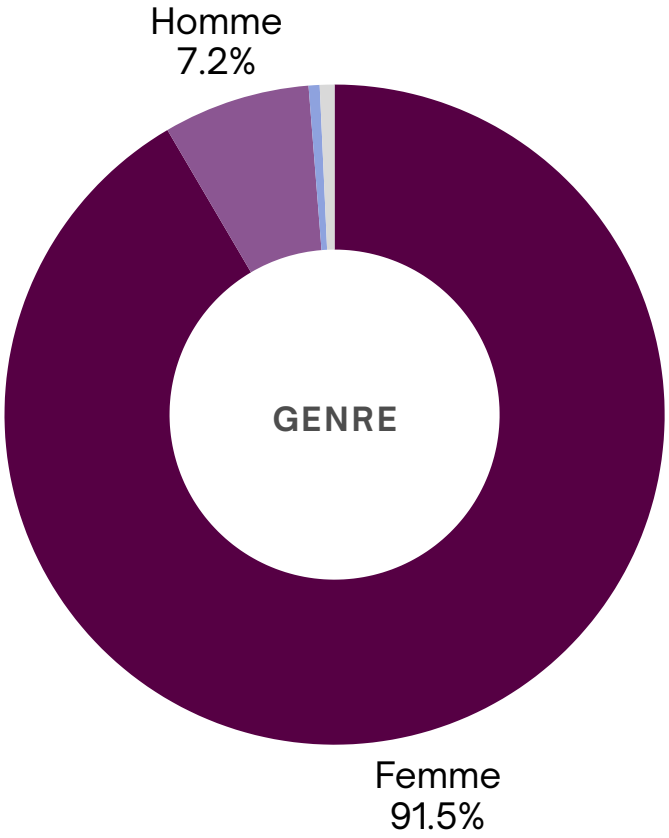

En 2025, les personnes accueillies par le Planning familial pour des faits de violences sont très majoritairement des femmes (91,5 %), les hommes représentant 7,2 % du public : un constat commun à toutes les sources de ce rapport, qui rappelle le caractère genré des violences.

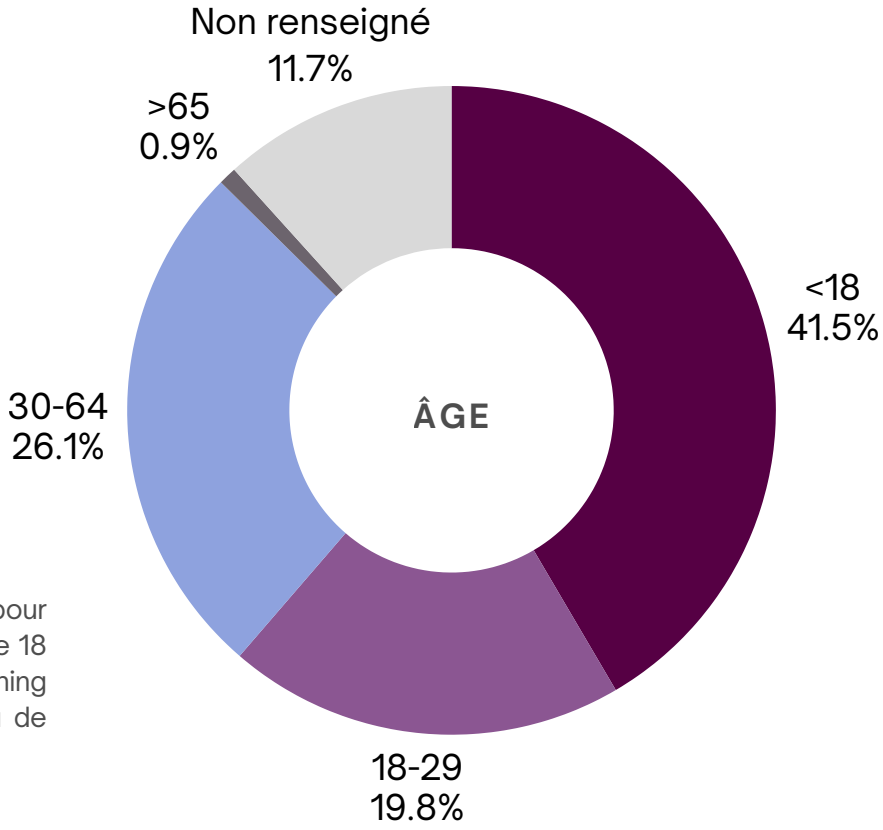

Repère sociologique
Que 41,5 % des personnes accueillies pour faits de violences en 2025 aient moins de 18 ans confirme le rôle singulier du Planning familial : l'association est le premier lieu de dépôt de la parole pour des jeunes.

3919

Ligne d'écoute nationale

2.4

1 235 femmes de 20 ans et plus, victimes de violences conjugales, ont appelé le 3919

Le 3919

Créée en 1992 et gérée par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) dans le cadre d'une convention avec l'État, la ligne d'écoute est gratuite, anonyme, non traçable sur la facture et accessible 24 h/24 et 7 j/7 depuis 2021.

Portée par un réseau national d'associations, elle assure écoute, information juridique et orientation des femmes victimes de toutes formes de violences ainsi que de leur entourage.

Repère juridique

Le 3919 est financé par l'État au titre du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ». Son ouverture 24 h/24, annoncée à la clôture du Grenelle des violences conjugales (25 novembre 2019), est effective depuis 2021.

Repère sociologique

L'année 2025 a été marquée par une intensification des attaques masculinistes coordonnées contre la ligne. Ces appels malveillants monopolisent un temps d'écoute qui n'est plus disponible pour les victimes.

Comparaison régionale des taux de femmes de 20 ans et plus victimes de violences conjugales appelant le 3919 pour 100 000 femmes de 20 ans et plus

En Nouvelle-Aquitaine, sur 100 000 femmes de 20 ans et plus, 48 ont contacté le 3919 à la suite des violences conjugales qu'elles ont subies, un taux inférieur à la moyenne nationale (58 pour 100 000). Les femmes appelant le 3919 vivent partout en France, mais on observe une répartition hétérogène des taux d'appel selon les régions, oscillant entre 11 et 78 femmes appelant pour 100 000 femmes de 20 ans et plus. Les régions avec les taux d'appel les plus élevés sont l'Île-de-France (78 pour 100 000) et Provence-Alpes-Côte d'Azur (68 pour 100 000).

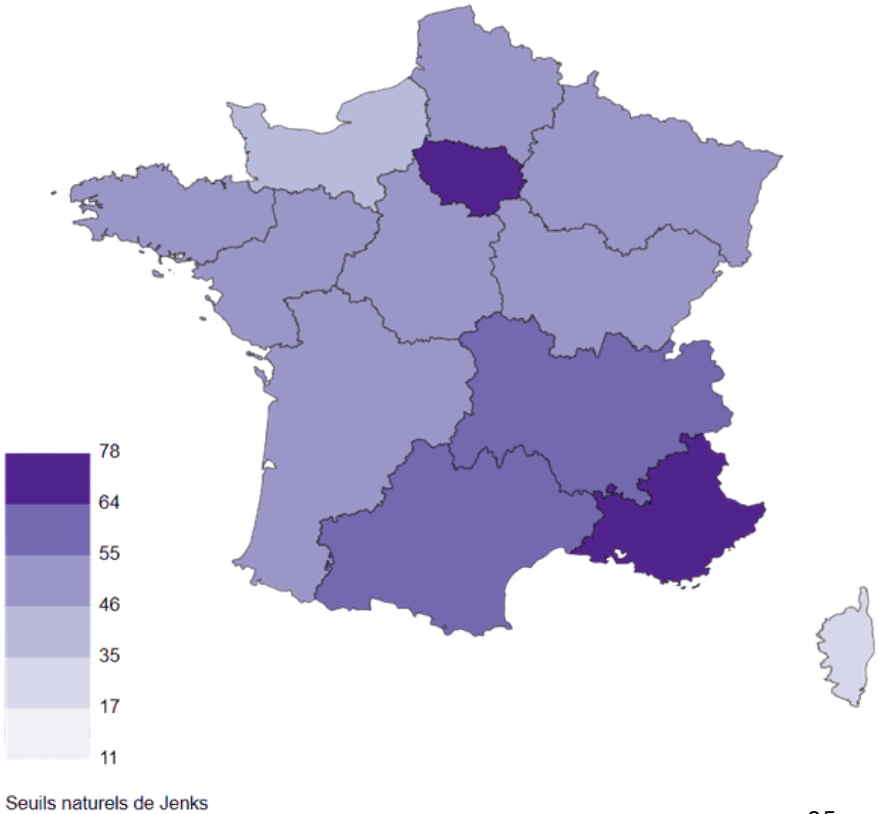

Conclusion · Les associations

Premier maillon du parcours de prise en charge, les associations spécialisées accueillent les personnes victimes en amont de toute démarche judiciaire, sans en faire une condition d'accès. Elles rendent ainsi le droit effectif et assurent la continuité d'une prise en charge que la pluralité des institutions tend à fragmenter.

Le rapport chiffré se heurte parfois à la manière dont la donnée se constitue. Chaque structure retient son propre périmètre : ce qu'une structure considère comme une violence sexuelle peut relever, pour une autre, des violences conjugales ou intrafamiliales. Les unités de compte diffèrent également : la personne, le dossier, l'entretien ou l'appel. À ces écarts de définition s'ajoutent des biais plus structurels. L'extraction épouse la logique des logiciels de gestion, conçus pour rendre compte de l'activité aux financeurs plutôt que pour mesurer un phénomène ; la donnée y demeure déclarative, adossée à la situation perçue lors de l'accueil.

S'y ajoute la rareté des moyens : le recueil statistique, souvent confié à une seule personne, cède le pas devant l'urgence, si bien que certaines structures n'en renseignent qu'une partie. Cette fragilité n'est pas fortuite : très majoritairement tributaires de financements publics, les associations doivent composer avec une demande croissante et des ressources incertaines. Ainsi, les données produites ne peuvent être appréhendées indépendamment des conditions dans lesquelles elles sont recueillies : elles rendent compte d'une activité, mais aussi des contraintes institutionnelles, matérielles et humaines qui en déterminent la collecte. Dès lors, consolider un cadre commun de collecte des données sur le territoire pour favoriser la comparabilité reste un objectif essentiel de l'Observatoire.

LES STRUCTURES MÉDICALES



927 patient·es pris·es en soins en 2025

Type d'évènement traumatique à l'origine des nouvelles demandes

Lecture : en 2025, 37 % des nouvelles demandes de prise en soin font suite à des violences sexuelles.

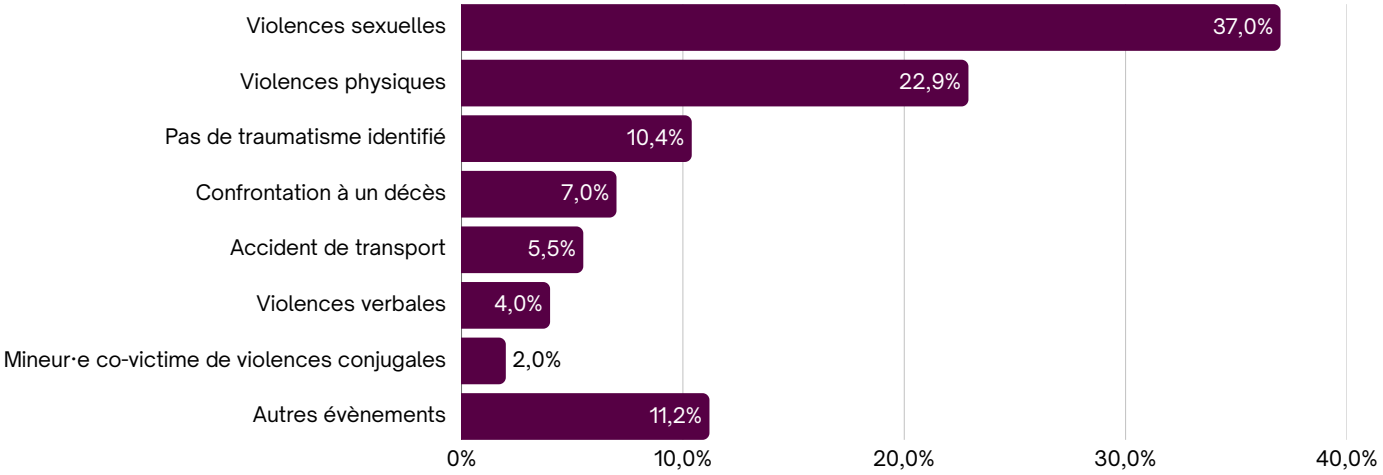

Le CRP Nord, porté par le CH Henri Laborit (Poitiers), couvre la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne. Son unité pour enfants et adolescents a suivi 153 jeunes en 2025, dont environ trois quarts pour des violences subies.

Ancienneté de l'évènement traumatique

Lecture : en 2025, 33 % des nouvelles demandes concernent un évènement survenu il y a plus de 10 ans.

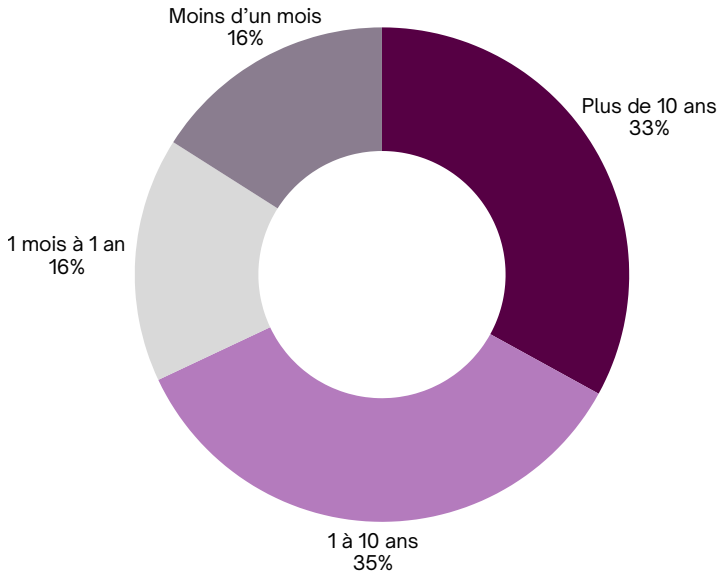

79 % de femmes

parmi les 927 patient·es de la file active (736 femmes)

Les délais s'allongent : environ 36 mois d'attente pour un traumatisme survenu il y a plus de quatre ans. Fin 2025, 421 personnes étaient sur liste d'attente.

Conclusion · Les structures médicales

Le soin constitue une porte d'entrée importante dans le parcours des victimes, mais toutes ne rencontrent pas un·e professionnel·le de santé : selon l'enquête Virage, parmi les femmes ayant déclaré des violences conjugales, 60 %, ou 80 % en cas de violence physique, ont consulté un·e médecin, un service médico-judiciaire ou médico-légal ou ont été hospitalisées (Brown et al., 2020). Les données disponibles donnent surtout à voir une offre de soins spécialisée sous tension : au CRP Nord, 421 personnes étaient en liste d'attente fin 2025, et le délai atteint environ trois ans pour un traumatisme ancien. Pour des victimes dont la prise en charge psychique conditionne souvent la sortie des violences, ce délai constitue une perte de chance.

Ce volet reste le moins documenté du rapport. Les structures médicales ne disposent pas d'un recueil harmonisé, et leurs données, lorsqu'elles existent, portent sur des territoires et des unités de compte différents (patient·es, consultations, actes). Mobilisé·es en priorité par le soin, avec des moyens humains contraints, les professionnel·les de santé ne peuvent pas toujours consacrer du temps au recueil statistique. Les unités médico-judiciaires (UMJ), les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) et le CRP Sud, présents sur le territoire, sont autant de partenaires dont les données pourront enrichir les prochains rapports. Le déploiement des Maisons des femmes / Santé, dont l'ARS recense quatorze sites en Nouvelle-Aquitaine début 2026, ouvre une perspective : leur cahier des charges national (DGOS, 2024) prévoit un rapport d'activité standardisé, la possibilité de porter plainte sur place et une articulation avec les centres régionaux du psychotraumatisme et les UAPED. Construire avec l'ARS et ces structures un socle commun d'indicateurs permettrait de rendre visible, dès le prochain rapport, la part des violences qui passe par le soin.

Données 2026

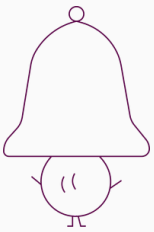

MÉTHODOLOGIE : NE PAS COMPARER À 2025

Ces données ne couvrent que le premier semestre 2026 et ne peuvent être comparées à celles de 2025, en raison d'une évolution majeure du système d'enregistrement de la gendarmerie. Auparavant, une victime de plusieurs faits simultanés n'était comptabilisée qu'une seule fois ; désormais, l'enregistrement se fait par fait et par procédure, et chaque infraction commise sur une même victime est comptabilisée distinctement. Ce changement entraîne mécaniquement une hausse des volumes recensés, sans traduire nécessairement une augmentation des violences sur le territoire.

Données du premier semestre (janvier / juin) 2026 pour la Gendarmerie

16

femmes victimes d'homicide ou de tentative d'homicide

1 346

femmes victimes de violences sexuelles (tous âges) et 1 150 mineur·es, filles et garçons ; les deux effectifs se recoupent en partie

4 865

femmes victimes de violences physiques (tous âges) et 2 581 mineur·es, filles et garçons ; les deux effectifs se recoupent en partie

2 216

femmes victimes de violences psychologiques (tous âges) et 171 mineur·es, filles et garçons ; les deux effectifs se recoupent en partie

Conclusion

Les données 2025 réunies par l'Observatoire convergent, quelle que soit la source : les violences sexistes et sexuelles sont en écrasante majorité commises par des hommes, visent très majoritairement les femmes, se concentrent dans la sphère conjugale et familiale, touchent massivement les enfants et ne sont qu'en partie visibles dans les chiffres.

Des violences genrées

85,2 % de femmes parmi les victimes de violences sexuelles enregistrées par la gendarmerie, 86 % parmi les personnes accompagnées par France Victimes, 92 % au CIDFF, 91,5 % au Planning familial. Lorsqu'il n'y a qu'un seul auteur, 97 % des auteurs de violences conjugales déclarés au CIDFF sont des hommes.

La conjugalité, premier espace des violences

Le cadre conjugal concentre 83,8 % des violences psychologiques, 62,2 % des violences physiques et 58,9 % des viols enregistrés par la gendarmerie. Au CIDFF, 77 % des contextes déclarés relèvent du couple ou de l'ex-couple.

Les mineur·es, premières victimes des violences sexuelles

68,8 % des victimes de violences sexuelles enregistrées par la gendarmerie sont mineures, et 41,5 % des personnes accueillies par le Planning familial pour des faits de violences ont moins de 18 ans.

Une réalité largement invisible

Seules 6 % des victimes de violences sexuelles physiques portent plainte (SSMSI). Une femme victime de violences reçue au CIDFF sur cinq n'était initialement pas venue pour ces violences.

PERSPECTIVES

Ces constats invitent à agir à trois niveaux : le premier contact, moment déterminant car l'accueil et le repérage conditionnent la suite du parcours des femmes victimes de violences ; la séparation et la coparentalité, périodes de risque accru qui appellent une protection renforcée des femmes et des enfants ; enfin, le besoin d'indicateurs communs pour consolider avec les partenaires un cadre de recueil des données.

Bibliographie

PUBLICATIONS DE L'OBSERVATOIRE

Dagorn, J. (2020). Rapport sur les violences sexistes et sexuelles en Nouvelle-Aquitaine. 2020, ARESVI, OVSS-NA.
OVSS-NA (2025). Les parcours d'accompagnement des femmes victimes de violences en Vienne et Haute-Gironde.
OVSS-NA (2026a). Mains courantes et dépôts de plainte : freins ou accélérateurs de sortie des violences ?
OVSS-NA (2026b). Entre « femme victime » et « mère défaillante » : le combat des mères victimes de violences conjugales.
OVSS-NA (2026c). Restitution de l'enquête sur les parcours aux forces de sécurité intérieure, compte rendu, juin 2026.
OVSS-NA (2025). Le féminicide, fiche concept.

STATISTIQUES PUBLIQUES ET RAPPORTS

ARS Nouvelle-Aquitaine (2026). Maisons des femmes / Santé en Nouvelle-Aquitaine, carte, février 2026.
CIIVISE (2023). Violences sexuelles faites aux enfants : « On vous croit ». Rapport public.
Délégation aux victimes (2026). Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2025. Ministère de l'Intérieur.
DGOS (2024). Note d'information n° DGOS/P3/2024/103 du 5 juillet 2024 relative à l'actualisation du cahier des charges des « Maisons des femmes / Santé ».
FNSF (2026). Audition par la Délégation aux droits des femmes du Sénat, 29 janvier 2026.
Insee, ONDRP, SSMSI (2015-2019). Enquêtes Cadre de vie et sécurité.
MIPROF (2025). Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n° 25, novembre 2025 (chiffres clés 2024, données SSMSI).
SSMSI (2024). Vécu et ressenti en matière de sécurité, rapport d'enquête, édition 2024 (faits 2023).
SSMSI (2025). Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2024.

OUVRAGES ET ARTICLES

Brown, E., Debauche, A., Hamel, C. et Mazuy, M. (dir.) (2020). Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France. Paris, Ined Éditions.
Brown, E., Dupuis, J. et Mazuy, M. (2020). Parcours conjugaux, violence conjugale et différences de genre. In E. Brown et al. (dir.), Violences et rapports de genre (chap. 6). Paris, Ined Éditions.
Buisson, C. et Wetzels, J. (2022). Les violences sexistes et sexuelles. Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? ».
Kelly, L. (1988). Surviving Sexual Violence. Cambridge, Polity Press.
Kelly, L. (2019). Le continuum de la violence sexuelle. Cahiers du Genre, 66.
Monckton Smith, J. (2020). Intimate partner femicide: using Foucauldian analysis to track an eight stage progression to homicide. Violence Against Women, 26(11).
Simonetti, I. (2016). Violence (et genre). In J. Rennes (dir.), Encyclopédie critique du genre (p. 681 et s.). Paris, La Découverte.
Stark, E. (2007). Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life. New York, Oxford University Press.
Wattier, S. (2019). La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? Revue trimestrielle des droits de l'Homme, 118, 323-348.

TEXTES INTERNATIONAUX ET JURIDIQUES

Organisation des Nations unies (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale, 20 décembre 1993.
Organisation des Nations unies (1995). Déclaration et Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.
Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.
Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.
Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.
Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.
Loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

JURISPRUDENCE ET SITES

Cass. crim., 5 sept. 1990, n° 90-83.786.
Arrêtons les violences, site du Gouvernement : https://arretonslesviolences.gouv.fr